Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

# 2020_CT2_409

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau – Cycle de l'eau et assainissement – Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la commune de Meyrargues du réseau pluvial avenue de la République**

Le 10 décembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix–en–Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 décembre 2020, conformément à l'article L.5211–1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :** AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean–Louis – CHARRIN Philippe – CORNO Jean–François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean–Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean–Christophe – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD–DESNUELLE Marie–Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121–20 du Code Général des Collectivités Territoriales :** BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à RUIZ Michel – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CIOT Jean–David donne pouvoir à GACHON Loïc – CONTÉ Marie–Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à MERCIER Arnaud – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à FREGEAC Olivier – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à DELAVET Christian – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à SICARD–DESNUELLE Marie–Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à ROVARINO Isabelle – PAOLI Stéphane donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – PETEL Anne–Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SERRUS Jean–Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – VINCENT Jean–Louis donne pouvoir à GRUVEL Jean–Christophe – ZERKANI–RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Arnaud MERCIER** donne lecture du rapport ci–joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Métropole Aix-Marseille-Provence

# RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau**
**Cycle de l'eau et assainissement**

■ **Séance du 10 décembre 2020**

**06_6_01**

## ■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la commune de Meyrargues du réseau pluvial avenue de la République

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

# RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

## Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ **Séance du 17 Décembre 2020**

**16813**

## ■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la commune de Meyrargues du réseau pluvial avenue de la République

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, afin de permettre la continuité des opérations dont la maîtrise d'œuvre était engagée dans le but de satisfaire à un objectif de continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement des eaux usées et de l'assainissement pluvial, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la convention.
Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

En application de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage déléguée, la commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Ainsi, la commune de Meyrargues souhaite poursuivre ses aménagements de voirie sur l'avenue de la République et mettre en œuvre ses deux dernières tranches de travaux.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

La mise en œuvre de ces aménagements nécessite, préalablement, la réfection du réseau d'eaux pluviale existant. En effet, il est nécessaire de créer un nouveau réseau sur un linéaire de 130m et système de collecte sous l'avenue et de modifier l'exutoire actuel.

Le coût prévisionnel de cette opération est de 80.000,00€HT, soit 96.000,00€TTC.

A titre d'information, le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| ORGANISMES | TAUX | MONTANTS HT |
|---|---|---|
| Financement externe | | |
| Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône<br>Plan Partenarial Métropolitain | 80% | **64.000,00** |
| Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur | 0% | **0,00** |
| Autofinancement | | |
| Métropole Aix-Marseille-Provence | 20% | **16.000,00** |
| TOTAL HT | 100 % | 80.000,00 |

Il est donc aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole, la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à des travaux réalisés par la commune de Meyrargues sur le réseau d'eaux pluviales avenue de la République.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'établir une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à des travaux réalisés par la commune de Meyrargues sur le réseau d'eaux pluviales de l'avenue de la République dans le cadre de la réhabilitation de la voirie.

**Délibère**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

**Article 1 :**
Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, relative à des travaux réalisés par la commune de Meyrargues sur le réseau d'eaux pluviales de l'avenue de la République dans le cadre de la réhabilitation de la voirie.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer tous les documents et actes relatifs à l'aboutissement de ce programme de travaux et prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour des travaux du réseau d'eau pluviale dans le cadre de l'aménagement de la voirie avenue de la République sur la commune de Meyrargues**

**La Métropole Aix Marseille Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Meyrargues**

Dont le siège est sis : Avenue d'Albertas13650 Meyrargues

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1er janvier 2023, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique **relatif à l'organisation de la maitrise d'ouvrage.**

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maitrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

**Création d'un réseau pluvial dans le cadre de la réhabilitation de l'avenue de la République.**

Il est nécessaire d'entreprendre une restructuration du réseau d'eau pluviale : création d'un nouveau réseau sur un linéaire de 130m, d'un système de collecte et modification de l'exutoire actuel.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, dont elle est investie depuis le 1er janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

## Article 2 : Prérogatives de la Commune

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Accusé de réception au contrôle de légalité
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## Article 3 : Financement

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement figurant en annexe 1.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.
Si la commune perçoit des subventions dont une quote part correspond au transfert de compétence, objet de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.
Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

## Article 4 : Modalités de financement

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera

Reçu à la réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_469-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.
La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :
1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.
En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.
L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des opérations désignées.
Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement de la FCTVA.

## Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.
La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.
Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :
- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).
-

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.
Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

## Article 7: Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.
De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.
Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.
Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

## Article 9 : Suivi de l'opération

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.
La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.
La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

## Article 10 : Résiliation

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

**Article 11 : Litiges**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *
* * *
*

Fait le à
En trois exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour la Commune de | Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence |
| Le Maire | La Présidente |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

# ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION
Compétence : PLUVIAL
(activité assujettie à la TVA)

| *Libellé de l'opération* | **Travaux réalisés sur le réseaux d'eau pluviale - Avenue de la République** | | |
|---|---|---|---|
| DEPENSES (€) | HT | TVA | TTC |
| **Nature** | PLUVIAL | | |
| Travaux | 80.000,00 | 16.000,00 | 96.000,00 |
| **TOTAL** | 80.000,00 | 16.000,00 | 96.000,00 |

| FINANCEMENT (€) | | |
|---|---|---|
| **Financeurs** | **Dispositif** | |
| **CD13** | Plan Partenarial Métropolitain | 64.000,00 |
| Métropole | Autofinancement | 16.000,00 |
| **TOTAL** | | **80.000,00** |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

# 2020_CT2_409

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau – Cycle de l'eau et assainissement – Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la commune de Meyrargues du réseau pluvial avenue de la République**

---

Vote sur le rapport

| | |
|---|---|
| Inscrits | 58 |
| Votants | 56 |
| Abstentions | 0 |
| Blancs et nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 56 |
| Majorité absolue | 29 |
| Pour | 56 |
| Contre | 0 |
| Ne prennent pas part au vote | 0 |

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**
Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**
Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**
Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci–joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 15 DEC. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020